

**DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
COMMUNE DE MONTAGNAC – MONTPEZAT**

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

OBJET : CONVENTION SIMPLIFIEE DE FORMATION N° 705

DECISION DU MAIRE
N° 2020/18

Le Maire de la Commune de MONTAGNAC – MONTPEZAT,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal N° 2020/12, du 04 juin 2020, portant délégations consenties à Monsieur François GRECO, Maire de MONTAGNAC – MONTPEZAT, par le Conseil Municipal, dans un souci de favoriser une bonne administration communale ;

Vu, la proposition de la société BOYER Formation ;

DECIDE :

Article 1 : De signer une convention simplifiée de formation N° 705, pour la formation CACES R482 Engins de chantier Cat A-C1 Expérimenté 21 h, avec la société BOYER Formation, Font de Durance - 04700 ORAISON ;

Article 2 : Le prix de cette prestation s'élève à un montant HT de 1 101 € (soit 1 101 € TTC) ;

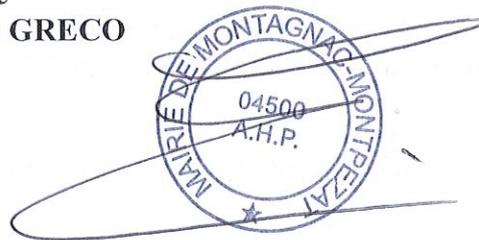
Article 3 : Monsieur le Maire de MONTAGNAC – MONTPEZAT est chargé de l'exécution de la présente décision. La présente décision pourra faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE (22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE cedex 6).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Fait à MONTAGNAC – MONTPEZAT, le 24 juillet 2020

Le Maire
François GRECO



Acte rendu exécutoire :

par sa notification en recommandée avec accusé de réception N°
et visa des services de la Sous-Préfecture de FORCALQUIER le

30 juillet 2020

Affichée du 13 Août 2020 au